

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 1 (1893)
Heft: 6

Artikel: Réponse des quatre pasteurs de Lausanne au conseil d'état sur l'altération des mœurs : 1830
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1450>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉPONSE DES QUATRE PASTEURS DE LAUSANNE AU CONSEIL D'ÉTAT SUR L'ALTÉRATION DES MŒURS

1830

Très honorés Messieurs les Conseillers d'Etat du
Département de l'Intérieur,

Pour répondre à la lettre-circulaire que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser au sujet de l'altération des mœurs publiques, nous rechercherons quels peuvent en être les degrés, les causes et les remèdes.

I

Nous n'avons pas remarqué d'altération bien sensible dans la partie de la moralité publique qui concerne le service divin. S'il n'y a que trop de personnes qui ne le fréquentent pas, on en voit peut-être moins qu'autrefois qui fassent parade d'irréligion. Le culte public des dimanches et des fêtes est assez généralement fréquenté, surtout par des personnes que des circonstances plus favorables rendent aussi plus exemplaires. La Municipalité donne ses soins à ce que les cabarets soient évacués, les étalages retirés et les boutiques fermées pendant le service divin, de sorte que la ville présente en général un aspect décent, sauf quelques cas particuliers qui échappent à la police. Nous laissons aux autorités locales le soin de parler des danses publiques ou nocturnes et des autres divertissements dangereux qui pourraient avoir lieu le dimanche, à notre insu, soit dans la ville soit dans des maisons foraines.

Mais on rencontre trop fréquemment, en allant à l'église, des artisans avec les vêtements, les outils et les produits d'un travail qu'ils continuent le dimanche entier; il en est de même des travaux de la campagne auxquels on se livre dans quelques possessions voisines : l'année dernière on a vu, par le temps le plus beau et le plus assuré, vendanger publiquement le dimanche, ce qui était précédemment inconnu dans les environs de notre ville et contraire à l'arrêté du 19 décembre 1803.

Par un relâchement progressif on est venu à n'appeler actions religieuses que celles du matin, tandis que celles de

midi et de 2 heures, étant en partie des catéchismes, sont fort importantes pour la jeunesse et n'étant point exceptées dans l'arrêté ci-dessus. De là résulte un autre désordre plus grave, savoir les articles insérés dans la *Feuille d'avis* par les communes environnantes pour annoncer, non seulement des tirages, mais des mises à l'enchère à midi et 1 heure, en contravention au sus-dit arrêté. On avait même annoncé par affiche l'année dernière les promenades de plaisir sur le bateau à vapeur pour le dimanche, à 9 heures du matin, ce qui fut réformé par M. le Juge de paix, sur la plainte des quatre pasteurs. Mais on affiche encore pour 1 heure après-midi, tant en faveur des adultes et des personnes plus aisées, que des enfants et des personnes qui ne peuvent payer que des secondes places. Or, si la sanctification plus ou moins régulière du dimanche relève de la conscience des particuliers, des invitations par affiches, dans les rues et sur les papiers publics, à violer la loi sur cet objet, sont un trait dangereux de l'altération *de la moralité publique*.

On en voit les progrès, surtout chez la jeunesse, qui perd de plus en plus le respect pour les jours et les heures consacrées au service de la Divinité, et nous avons eu la douleur d'apprendre cette année un fait aussi désolant que nouveau, savoir : qu'un grand nombre de nos catéchumènes avait rempli les cabarets le jour même de leur réception, après les exhortations les plus fortes et les plus tendres.

Nous laissons encore aux autorités locales le soin d'indiquer les autres désordres dans les jours ordinaires : seulement devons-nous observer que si l'on ne voit pas dans cette ville de maisons publiques, spécialement destinées à la débauche, il s'y trouve bien plus qu'autrefois, dans les divers quartiers, des maisons particulières qui présentent au vice les mêmes facilités.

Comme nous ne doutons pas que plusieurs autres communes ne parlent de l'école militaire établie à Lausanne comme d'une cause de la corruption des mœurs, nous devons en parler aussi, déjà quand ce ne serait que pour rendre un juste hommage à M. l'inspecteur général Muret, à M. le colonel Chapuis et à feu M. de Camarès pour les soins qu'ils ont apportés à mettre le bon ordre dans une partie si importante et pour faire fréquenter le service divin aux militaires et aux gendarmes soumis à leur inspection. Cependant, les chefs ne pouvant être partout et à toute heure, il se passe

des désordres. Mais c'est une question fort douteuse si les élèves, à leur départ de Lausanne, en remportent plus de vice qu'ils n'y en ont apporté. Autant les jeunes militaires de quelques arrondissements se distinguent par une conduite décente, autant d'autres se distinguent-ils, dès le jour de leur arrivée, par des dispositions licencieuses, contractées dans leurs communes respectives, attaquant des personnes encore honnêtes, autant peut-être qu'ils en trouvent de perdues ou qu'ils amènent avec eux du côté de la caserne à la vue de tous les passants.

Il est à cet égard un objet sur lequel la question est moins douteuse, savoir la partie de l'école militaire qui concerne les tambours. Il est impossible que de jeunes garçons qui n'ont pas fini leur instruction religieuse, et tirés de la surveillance domestique, se trouvent réunis près d'une caserne sans voir et sans entendre des choses capables de les pervertir. La seule vue de ces enfants a quelque chose qui pèse sur le cœur.

Il s'est fait à Lausanne, depuis peu d'années, un changement funeste pour la moralité publique, savoir la réunion des diverses abbayes de tirages en un même jour dans le bois de Sauvabelin. L'utile exercice du tirage au fusil, favorisé par l'Etat, n'avait aucun inconvénient dans les précédentes localités et dans des réunions moins nombreuses. Actuellement ces tirages donnent lieu à des désordres qui ne rappellent que trop les bocages du paganisme : on s'y rend déjà la nuit qui les précède, on y passe celle qui les suit, dans la solitude et l'obscurité d'un bois : la vue et l'ouïe du retour à des heures indues affligent les personnes honnêtes, et l'on peut concevoir le danger de ces orgies en pensant à la nombreuse jeunesse qui fait ses études à Lausanne.

Un autre caractère très affligeant de la décadence des mœurs dans cette ville est le grand nombre de femmes et d'enfants abandonnés par leurs chefs de famille, dont les uns quittent complètement la maison ou le pays, dont les autres, vivant dans le libertinage, ne fournissent rien à ceux qu'ils devraient nourrir et même les accablent de mauvais traitements. On peut juger des progrès de ce mal par une seule de nos quatre paroisses : dans les six derniers mois de 1827, huit ou neuf jeunes femmes, la plupart mères de famille, ont réclamé des secours comme étant abandonnées de leurs maris.

Enfin, ce que l'on n'a plus l'idée de faire rentrer dans l'idée de *mœurs*, et cependant qui est le premier point de toute morale humaine, après les devoirs religieux qui en sont le fondement, c'est le respect pour les lois et pour les autorités constituées. Un esprit d'insubordination qui n'avait jamais été celui de notre peuple, se répand rapidement chez des personnes de tout état, de tout âge, de tout degré de fortune et d'instruction ; c'est sous le nom de perfectionnement que ce mal fait de rapides progrès et amène la décadence totale de la moralité publique sur les autres objets, parce qu'on ne respecte pas longtemps le frein des mœurs quand on secoue celui des magistrats et des lois.

II

L'altération progressive des mœurs tient à de certaines causes irrémédiables et qu'il serait inutile d'indiquer, si l'on ne devait du moins chercher des palliatifs pour des maux auxquels on ne peut complètement porter remède.

Si notre moralité publique s'altère, cela vient d'abord de ce que c'est une maladie naturelle à tous les peuples civilisés : les générations successives qui composent leur existence perdent insensiblement les principes de religion et de mœurs qui caractérisent les premières, jusqu'à ce que cette décadence amène la chute de l'ordre établi. Et comme chaque nouvelle génération se croit plus parfaite que les précédentes, il en résulte que celle qui pense toucher de plus près à la perfection, touche de plus près au renversement de l'Etat.

Une cause qui nous est plus particulière tient au bienfait même de notre révolution qui en transportant les droits politiques sur le pays, n'a pu cependant les concéder à tous ceux qui l'habitent, ensorte que la majorité de la population se voit réduite à appliquer à l'indépendance morale ses nouvelles idées d'indépendance et de liberté qu'elle ne peut appliquer ailleurs. — Et d'un autre côté, ceux qui jouissent de l'exercice des droits, ayant quelque sentiment confus des prétentions que la multitude pourrait former en matière de politique, éprouvent aussi pour elle un sentiment confus d'indulgence et de demi-condescendance en matière d'immoralité.

Cette indulgence est encore augmentée par l'établissement

des élections, parce que ceux qui doivent être élus usent de grands ménagements avec le plus grand nombre qui les élit, ce qui tend à faire perdre à notre peuple le sens moral dont il est doué pour préférer l'homme ferme qui méprise le désordre à l'homme faible qui le favorise.

Une autre cause des progrès de l'immoralité est le défaut de moyens pour les arrêter, soit que l'on considère la partie de la législation qui concerne les mœurs, soit qu'il s'agisse de l'exécution. Le code consistorial et le code correctionnel joints à quelques arrêtés sur des points isolés, ne présentent aucun ensemble de législation ou de discipline morale adaptée au besoin de notre peuple. Le premier de ces codes émané de l'ancien gouvernement, ne sert plus guère que dans les causes de paternité et n'est plus dans nos circonstances. Le code correctionnel ne spécifie que les délits manifestes qui doivent être portés devant les tribunaux, mais l'immoralité publique se compose d'une multitude d'actes d'immoralité privée, qui ne relèvent d'abord que du for de la conscience et de la simple exhortation pastorale, ou que l'on peut déguiser quand on les soumet à la justice. Et cependant ce sont ces actes ou ces délits mitoyens qui sont souvent les plus dangereux. Tels sont ceux dont nous avons parlé ci-dessus et dont aucun ne pourrait être porté devant le Juge.

L'exécution même des articles moraux contenus dans nos codes est impraticable. Il n'en est pas de ce genre de délits comme des délits criminels ou correctionnels dont la poursuite est dans le devoir de la partie civile : la loi place cette poursuite dans les dénonciations des municipalités, des pasteurs et des membres des familles. Or tout le monde répugne profondément à faire la fonction de dénonciateur public. C'est un beau défaut, ou pour mieux dire, c'est une mauvaise vertu, que de sentir vivement les autres vicieux, de les raconter et de s'en plaindre dans les entretiens, sans avoir le courage de porter cette plainte à l'autorité qui peut arrêter le mal, comme s'il était moins condamnable de médire que de dénoncer. D'ailleurs, un père dénoncera-t-il son enfant, une femme son mari, un enfant les auteurs de ses jours, un pasteur ses paroissiens ? Et quant aux municipalités, il répugne bien plus encore à des corps de magistrature de se réduire au rôle de dénonciateurs. Enfin il n'existe aucun lien d'action commun entre ces divers

ressorts moraux, comme dans le civil, ce qui fait qu'on se rejette cette action les uns sur les autres sans rien exécuter et qu'on laisse aller les choses.

Deux autres causes du relâchement dans les mœurs sont plus particulières à notre ville. D'abord sa population trop nombreuse pour qu'un seul Juge de paix, avec tout son zèle, puisse suffire en même temps à ce qui concerne l'ordre moral et aux objets civils et criminels. Une telle tâche est au-dessus des forces d'un seul homme, et les objets dont l'urgence est plus prochaine doivent nécessairement absorber le temps qu'exigerait la surveillance sur les mœurs. Ensuite la multitude d'étrangers dont notre ville se remplit ne peut qu'être fort nuisible à l'esprit moral de sa population : le nombre de ceux qui s'y marient sans être naturalisés augmente chaque jour ; l'année dernière, sur 67 mariages de domiciliés à Lausanne, il y en a eu 24 d'étrangers dont plusieurs de différentes religions ; et si à ces 24 familles qui ne tiennent à notre ordre public par aucun lien solide, on ajoute le grand nombre d'ouvriers et d'artisans qui, venant d'autres pays, croient pouvoir tout se permettre dans le nôtre, on comprendra leur influence sur nos mœurs.

III

Quoique le gouvernement puisse assez trouver en sa sagesse les remèdes que l'on peut apporter à l'altération de nos mœurs, nous pensons cependant qu'il est de notre devoir de lui présenter quelques réflexions à ce sujet :

1^o Celle qui nous paraît la plus importante est que la demande de renseignements sur l'altération des mœurs soit suivie de fort près de quelqu'autre démarche exécutive de la part de l'Etat ; car la circulaire adressée à 600 fonctionnaires publics et même à plus de 3000 en comptant tous les membres des municipalités, est une démarche trop frappante pour pouvoir rester sans résultat prochain. Si elle n'était suivie d'aucune mesure d'exécution, les fonctionnaires inférieurs perdraient courage, en pensant que l'autorité suprême manque, non de bonne volonté, mais de pouvoir, et l'immoralité marcherait à tête levée en voyant qu'après une démarche de tant d'éclat, on n'a rien pu faire contre elle.

2^o La promulgation de quelque nouvelle loi ou d'un code

de mœurs, pour suppléer à l'insuffisance des codes consistorial et criminel, est une mesure qui nous paraît trop douteuse ou même accompagnée de trop de difficultés pour ne pas en laisser l'examen à la prudence du Conseil d'Etat. D'un côté, s'il paraît naturel d'opposer de nouvelles digues à de nouvelles sources de relâchement sorties de nos nouvelles circonstances; si la plus forte de ces digues était que les autorités suprêmes se missent hautement à la tête de l'ordre moral; s'il n'y avait aucun lieu de craindre que les opposants même les plus exaltés eussent assez peu d'estime d'eux-mêmes pour s'opposer à ce que le gouvernement s'occupât de bonnes mœurs, il est aussi vrai, d'un autre côté, que le succès d'un code serait fort douteux, parce que les nouvelles lois indiquent bien plus l'altération des mœurs qu'elles ne les changent, parce que toute loi morale étant d'une obligation universelle, il serait, si ce n'est impossible, du moins très difficile, d'en faire une qui fût universellement exécutoire pour les personnes de tout état, et parce qu'une loi qui, ne pouvant contenir d'exception dans son dispositif, en trouve chaque jour dans la pratique, est bientôt négligée de tous.

De plus, un code de mœurs exigerait un tribunal de mœurs dont on s'effaroucherait comme d'un rétablissement de nos anciens consistoires, et dont il serait très difficile de déterminer la compétence et les attributions.

3^o Il nous paraîtrait donc que le gouvernement pourrait partir de ce que nous avons déjà en fait de lois et arrêtés sur les mœurs, auxquels il ne manque que l'exécution; répondre aux fonctionnaires qui ont donné des renseignements en les invitant à se conformer aux divers articles des lois qui les concernent, en les animant d'un nouveau courage par l'assurance qu'ils seront soutenus par le Conseil d'Etat; peut-être en faisant relire dès la chaire l'arrêté du 19 décembre 1803, qui date de l'origine de notre liberté et en exhortant à son observation qui tombe en désuétude.

4^o Comme nous avons vu que nos lois sur les mœurs manquaient d'un moyen d'exécution par le défaut de rapprochement entre le pasteur qui exhorte et le magistrat qui punit, on pourrait dans la même circulaire inviter les Juges de paix, les syndics et les pasteurs à se réunir quelques fois en conférences confidentielles pour s'entretenir des mœurs de leurs ressortissants. Ces sociétés, tenues à des époques

plus ou moins régulières, sans formes juridiques et sans bureau, formeraient précisément ce qui nous manque, un lien commun entre ceux qui doivent veiller sur les mœurs ; et la seule connaissance que le peuple aurait d'un tel rapprochement contribuerait à le contenir.

5° Enfin il serait fort avantageux que le Conseil d'Etat, après avoir examiné les sujets de plainte indiqués dans les divers rapports, fit droit sur ceux qui lui paraîtraient les plus graves, au moyen d'arrêtés purement locaux, afin que ces plaintes ne parussent pas perdues sans aucun résultat.

Agréez, très honorés Messieurs les conseillers d'Etat du Département de l'Intérieur, l'hommage de notre respect.

Au nom des quatre pasteurs de Lausanne.

LE PRIEURÉ DE ROUGEMONT

Dans un opuscule extrait de la *Revue de la Suisse catholique*, Mars 1893, M. Albert Hyrvoix publie quelques notes intéressantes sur le **Prieuré de Rougemont**¹. M. Hyrvoix détermine l'emplacement exact où se trouvaient le prieuré et son église.

D'après lui, le monastère occupait bien l'emplacement où fut bâti dans la suite le château des baillis bernois. Quant à l'église, elle était située au nord du monastère et « orientée, suivant la règle antique » : « Ma surprise fut agréable, dit M. Hyrvoix, de voir, debout dans la prairie, au bord de la Sarine, l'église primitive du Prieuré de la fin du XI^e siècle, presque entière, sinon intacte, dans le style de transition de l'époque, les arcs de la nef à peine brisés, reposant sur des piliers massifs à chapiteaux rudimentaires ; au-dessus, de petites ouvertures à plein cintre, qui ont été bouchées lorsqu'on a fait un seul toit de la double toiture qui couvrait autrefois séparément la nef et les bas-côtés. Les fenêtres de ces bas-côtés ont été défigurées et les piliers du transept, sous le clocher, entaillés à la Vandale. La porte d'entrée du bas de la nef est ogivale. L'abside a été refaite. »

Le prieuré de Rougemont a été fondé sous le pontificat du pape Grégoire VII et sous l'épiscopat de Bourcart d'Oltingen,

¹ Notes sur le prieuré de Rougemont, ordre de Cluny, au comté de Gruyère, et sur le « Fasciculus Temporum ».